

5.2.4 Acquisition d'un véhicule adapté

La Société peut couvrir les frais reliés à l'achat des adaptations d'un véhicule déjà adapté. Seules les adaptations qui sont en lien avec la situation de handicap vécue par le nouvel utilisateur et qui sont recommandées par un ergothérapeute sont couvertes. Le montant remboursé tient compte de la dépréciation des équipements usagés estimée par la Société.

La Société favorise le transfert de véhicules déjà adaptés entre les personnes accidentées lorsque cette option représente une solution avantageuse pour toutes les parties. La responsabilité de la Société se limite à faciliter les contacts entre les parties.

5.2.5 Renouvellement

Le renouvellement d'adaptation d'un véhicule est admissible après une période de sept (7) ans, à moins que la personne présente un changement significatif de ses capacités fonctionnelles et que les équipements déjà attribués ne répondent plus à ses nouveaux besoins.

Les équipements spécialisés en bon état et transférables peuvent être installés dans le nouveau véhicule lors d'un renouvellement. La réinstallation de ces équipements est couverte.

5.2.6 Vérification mécanique

Dans les cas prévus au paragraphe 6.2.3, sont couverts les frais de vérification mécanique obligatoire après l'installation de l'adaptation, ainsi que le temps de déplacement du fournisseur chez le mandataire en vérification mécanique.

5.2.7 Entraînement à conduire avec un véhicule adapté

Sont couverts les frais reliés à des cours de conduite lorsqu'ils sont requis pour assurer la conduite sécuritaire de la personne avec son véhicule modifié, en lui permettant de se familiariser avec les adaptations nouvellement acquises. Cet entraînement et sa durée doivent être recommandés par un ergothérapeute.

5.2.8 Entretien, réparation et remplacement

Sont couverts :

- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements couverts dans le cadre de la présente directive lorsqu'ils sont détériorés à la suite d'un usage normal et s'ils ne sont plus couverts par la garantie de base du constructeur d'origine ou du modificateur;
- la réparation des équipements déjà attribués lorsque l'option de réparation est jugée plus économique par la Société à celle du remplacement de l'équipement;

MA

17/07